

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2013

RECHERCHE SUR L'EMBRYON ET LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES - (N° 825)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 106

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 5° La recherche envisagée ne présente aucun risque pour l'intégrité physique de l'embryon. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection de l'intégrité physique de l'embryon devant être la préoccupation principale du législateur dans le présent texte, il semble logique, voire nécessaire de faire de cette protection une condition *sine qua non* d'autorisation de recherche.